

N° anonymat :

22 02

SESSION : 2013

ÉPREUVE : Dissertation

Nombre d'intercalaires :

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

« Les cours suprêmes en France »

La modification et l'extension profondes de l'office du Conseil constitutionnel opérées par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'ont pas eu pour effet de doter l'institution du statut et des attributs d'une cour suprême.

En effet, une cour suprême peut se définir comme un organe juridictionnel placé au sommet d'un ordre de juridictions dans le cadre d'un rapport hiérarchique au titre duquel la cour suprême jouit d'une autorité reposant tant sur des textes que sur un magistère moral. L'identification d'une cour suprême suppose donc que celle-ci exerce de véritables attributions juridictionnelles, ce qui n'est pas sans poser de difficultés au regard de l'évanescence des critères permettant de définir une juridiction en droit français. Les critères peuvent en effet à la fois tenir à l'office de l'organe qu'il s'agit d'identifier, à savoir trancher un litige (CE 1954 de Baye), qu'à son organisation et à la procédure suivie devant lui (impartialité).

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

caractère contradictoire de débats notamment :
CE 1947 O'Aillères).

La spécificité de la juridiction qualifiée de laur suprême tient à ce qu'elle est placée au sommet d'un ordre de juridictions hiérarchiquement inférieurs.

Compte tenu de la suprématie de cette cour, les décisions qu'elle rend ne sont elles-mêmes susceptibles d'aucun recours, elles sont souveraines et rendues au nom du peuple français (CE 2004 Popin).

Son office consiste principalement à contrôler la régularité des décisions juridictionnelles rendues par les juridictions placées sous son autorité. La suprématie a pour corollaire son rôle unificateur de la jurisprudence et du contentieux qui peuvent se traduire par des mécanismes divers (avis contentieux, question préjudicielle notamment).

En France deux juridictions peuvent avec certitude être qualifiées de cours suprêmes en ce qu'elles sont chacune placées au sommet d'un ordre de juridiction : la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

En la pluralité semble entrer en contradiction avec l'idée même de cour suprême dès lors que la notion de suprématie semble impliquer une unicité d'autorité. La suprématie apparaît donc à opposer à la coexistence d'autorités juridictionnelles dotées chacune des attributs d'une cour suprême.

En réalité, la hiérarchisation des juridictions inhérente à la notion de cour suprême répond normalement à l'existence d'une hiérarchie des normes. La cour suprême est donc naturellement la juridiction qui assure le respect de la norme placée au sommet de la hiérarchie, à savoir la Constitution. C'est notamment le système qui prévaut aux Etats-Unis avec la "Supreme Court".

En France, tant la dualité des ordres de juridiction que la fragmentation du contrôle de constitutionnalité et les modalités particulières dans lesquelles s'exerce le contrôle de constitutionnalité de la loi expliquent la pluralité des cours suprêmes.

Cette pluralité de cours suprêmes, au-delà d'une opposition purement conceptuelle à l'idée de suprématie est susceptible de générer des discordances et des querelles d'interprétation remettant profondément en cause l'office unificateur de la cour suprême.

En définitive, cette pluralité et ce risque de discordance sont susceptibles de nuire à la sécurité des rapports juridiques, qui constituent pourtant le fondement de l'existence du droit et par extension, de l'activité juridictionnelle.

Il conviendra ainsi de s'interroger sur l'origine et les manifestations de la pluralité des cours suprêmes en France ainsi que sur les mécanismes permettant de limiter les risques de discordance inhérent à cette pluralité (I) avant d'envisager l'émergence d'une cour suprême unique en France, d'abord dans le cadre de l'émergence d'une véritable justice constitutionnelle que par une fusion des ordres juridictionnels. (II).

I La pluralité des cours suprêmes en France, corollaire de la dualité des ordres juridictionnels, est une source de discordance limitée par des mécanismes et pratiques participant d'un dialogue des juges.

La dualité des ordres juridictionnels justifie l'existence de deux juridictions jouissant des attributs de leur suprême. (A). Cette pluralité, susceptible de remettre en cause leur rôle unificateur, et donc, leur suprématie, s'accompagne de mécanismes de dialogue destinés à remédier au risque de discordance.

A / La dualité des ordres juridictionnels en France et à l'origine d'une dualité des cours suprêmes dotées d'attributs spécifiques.

La dualité des ordres juridictionnels en France est issue dans le principe de séparation des autorités administratives et

judiciaires issu de la Révolution. Trouvant son origine dans la méfiance des révolutionnaires à l'égard des parlements de l'Ancien régime, il s'exprimera par la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III.

Le principe repose sur l'idée que l'administration doit être soustraite à tout contrôle de l'autorité judiciaire entendue du sens de juridiction.

Elle conduit à ce que l'administration se juge elle-même, ce qui manifeste le besoin du ministre-juge. Le Conseil d'Etat, créé par la Constitution de l'an VIII, ne sera pendant longtemps que doté d'attributions consultatives, y compris s'agissant du traitement de conflits s'élevant en matière administrative.

L'Histoire forgera l'indépendance de l'institution qui se verra attribuer la justice déléguée par la loi du 26 mai 1872 et rompre avec la théorie du ministre-juge (CE 1889 *Lochet*).

Le Conseil d'Etat sera pendant longtemps la seule juridiction composant l'ordre administratif dont l'existence se justifie par l'application d'un droit spécifique à l'administration prenant en compte les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec ceux des particuliers (TC 1873 *Blanco*).

L'ordre administratif ne parviendra toutefois à sa structure hiérarchisée après la création des tribunaux administratifs (1953) et des cours administratives d'appel (1987).

Le Conseil d'Etat ne sera alors se voir doté de

attribués d'une cour suprême, au même titre que la Cour de cassation, qui se trouve au sommet de l'ordre judiciaire.

Les deux juridictions suprêmes, qui interviennent dans des domaines de compétence respectifs partiellement constitutionnalisés (par exemple article 66 de la Constitution pour l'ordre judiciaire et la décision CC 23 janvier 1987 Conseil de la concurrence par l'ordre administratif).

Leur place au sommet de chacun des ordres de juridiction a été expressément consacrée par le Conseil constitutionnel (CC 10 déc 2009 Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution).

Dotées principalement d'attributions de juges de cassation, leur rôle d'unification et de clarification jurisprudentielle peut également s'exprimer par d'autres biais au sein de leur propre ordre de juridiction (par exemple : avis consultatifs du Conseil d'Etat).

Elles jouissent également d'attributs d'autorité propres à leur position hiérarchique (notamment en cas de difficulté dans le cadre du règlement de questions de compétence et d'impartialité : article R 312 - S C T A).

Bien que les deux ordres juridictionnels, et donc les juridictions placées à leur sommet interviennent dans des domaines de compétence délimités, le cas échéant au terme d'une procédure de règlement de conflits devant le Tribunal de conflits, elles peuvent connaître de questions

concerner ou analogues, ou concernant des matières identiques.

Il en résulte un risque de discordance dans l'interprétation du droit par les cours suprêmes.

B) Les mécanismes de limitation de la discordance d'interprétation des cours suprêmes à travers un dialogue des juges.

Les divergences dans l'interprétation du droit par les cours suprêmes peuvent dérouter le justiciable et lui préjudicier.

Des mécanismes de dialogue formels et informels permettent pourtant de pallier cet effet pervers de la pluralité des cours suprêmes.

Le dialogue des juges et des cours suprêmes se traduit tout d'abord de façon informelle par une prise en compte et une inspiration réciproques de leurs décisions juridictionnelles.

Ainsi en est-il par exemple pour le Conseil d'Etat dans le contentieux de la responsabilité (prise en compte du préjudice moral CE 1961 Consorti Letisserand ; évaluation du préjudice : CE 1947 Dame Veuve Aubry ; garde : CE 2005 OIE Axa Laertog).

Il en est de même s'agissant de la Cour de cassation qui peut mobiliser des principes du droit public ou appliquer la jurisprudence administrative (Cass. 1987 Boyd continental ; inaccessibilité de biens de personnes publiques ; Cass 1958 Trésor public c/ Girij ; responsabilité).

du service public judiciaire.

De façon plus formalisée, le mécanisme de la question préjudicielle permet d'organiser un dialogue entre les ordres juridictionnels et les Cours suprêmes. Elle peut être posée par le juge administratif, par exemple lorsque se pose la question de la propriété d'un bien ou par le juge judiciaire, (TC 1923 Septfonds).

Le périmètre de la question préjudicielle se trouve toutefois réduit à agirant du juge répressif (article 111-5 code pénal) ou lorsqu'est en cause l'effectivité du droit de l'Union européenne ou qu'il s'agit de la constatation aurait été accueillie par le juge saisi principal (TC 2011 Préfet de la région Bretagne).

Les mécanismes pacificateurs ne sont toutefois que des correctifs.

Or, se pose la question de l'émergence d'une Cour suprême unique.

II L'émergence d'une Cour suprême unique en France s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de l'émergence d'une véritable justice constitutionnelle de par une fusion des ordres juridictionnels.

Si le Conseil constitutionnel a vu récemment son office évoluer, le rapprochant des Cours suprêmes constitutionnelles étrangères, il ne jouit toujours pas de la qualité de juridiction (A). La création d'une Cour suprême unique

par la fusion des ordres de juridiction
parcél quant à elle se heurte à des obstacles
constitutionnels (B).

A - L'évolution du Conseil constitutionnel
tend à le doter des caractéristiques d'un
leur suprême malgré la subsistance de
son caractère non juridictionnel.

Enqu岸 dès la Révolution française le
contrôle de constitutionnalité de la loi se
mettra en place tardivement en France.

Après l'expérience d'un comité constitutionnel
doté d'attributions peu effectives sous le III^{ème}
République, la constitution du 4 octobre 1958
installe un Conseil constitutionnel initialement
cantonné à un rôle d'arbitrage entre les
pouvoirs publics constitutionnels et de
défense des périmètres de compétence
respectifs de la loi et du règlement.

La reconnaissance d'un bloc de constitutionnalité
confèrera une coloration plus juridique
au contrôle de constitutionnalité de la loi
(CC 1971 Liberté d'association).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement
de l'institution (nomination de ses membres par
des autorités politiques) et les conditions
d'exercice de son contrôle a priori ne répondent
cependant pas aux caractéristiques d'un
juridiction.

La réforme opérée par la révision constitutionnelle du

23 juillet 2008, qui met en place un contrôle de constitutionnalité de la loi a posteriori à travers la question prioritaire de constitutionnalité, va profondément bouleverser l'office et le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Le nouvel article 61-1 permet une saisine du Conseil constitutionnel sur renvoi de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction il est soutenu qu'une disposition législative est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Dans le cadre de ce nouvel office, qui le situe à la périphérie d'une véritable instance juridictionnelle, le Conseil constitutionnel a vu sa fonction et la procédure suivre devant lui s'adapter à certains standards d'une juridiction comme la publicité et le caractère contradictoire des débats ainsi qu'une exigence accrue d'impartialité à travers la pratique du dépôt et de l'excusation. L'article 62 de la Constitution lui permet également de moduler dans le temps l'effet abrogatif des décisions rendues dans ce cadre.

Cette réforme n'a cependant pas conduit à doter le Conseil constitutionnel d'un véritable statut de cour suprême constitutionnelle.

Il lui demeure impossible de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Pourtant, un contrôle

demeure purement objectif et il ne tranche pas de litige entre des parties : il se borne à confronter les dispositions législatives avec droits et libertés que la Constitution garantit.

La question prioritaire ne revêt par ailleurs ni les caractéristiques d'une question préjudicielle ni celle d'une exception d'inconstitutionnalité. Loin de lui reconnaître le statut de cas suprême constitutionnelle, la question prioritaire de constitutionnalité consacre la suprématie du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation à travers leur monopole du renvoi.

B/ La fusion des ordres juridictionnels se heurte à des obstacles constitutionnels

La fusion des ordres de juridiction pourrait être envisagée pour favoriser l'émergence d'une Cour constitutionnelle unique.

La dualité des ordres de juridiction ne repose plus aujourd'hui sur la répartition des autorités administratives et judiciaires dès lors que le contrôle exercé par sur l'administration est véritablement juridictionnel.

L'argument tenant à ce que la dualité des ordres juridictionnels répond à une différence dans le droit applicable apparaît faible compte tenu des influences respectives susmentionnées et de l'ignorance par le droit de l'Union européenne de la dualité

des ordres de juridiction.

La subsistance de la dualité des ordres juridictionnels semble principalement reposer sur la protection d'une partie de leur domaine de compétence respectif par la Constitution mais aussi à l'organisation des cours suprêmes placés à leur sommet.

Ainsi en est-il notamment du rôle consultatif du Conseil d'Etat sur les projets de loi et de décret.

Solidement ancrée dans les textes par l'histoire, la dualité des ordres juridictionnels n'apparaît pas pouvoir être fondamentalement remise en cause.